



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du : 14 novembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 7 novembre 2025
Date de la convocation des conseillers : 7 novembre 2025

Membres présents :

Physiquement : président : TERNES F.,
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C.,
DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,
STORN D., PAQUET G., WEIRIG M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 11.1 -

Objet : Adaptation du règlement-taxe concernant les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 101, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil Communal portant approbation du règlement sur l'évacuation des déchets ;

Revu sa délibération du 4 mars 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2022 (Réf. 835ex93d12/DZ) et par arrêté grand-ducal en date du 1^{er} avril 2022, ayant pour objet l'adaptation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2020, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 16 novembre 2020 (Réf. 834xef0fc/NH), ayant pour objet la refixation d'une taxe à percevoir auprès des entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat ayant acquis un droit d'utilisation du centre de recyclage de Munsbach sous forme de carte d'accès ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;

Revu la délibération du 9 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le contrat « Pacte Climat 2.0 » signé en date du 21 avril 2021 ;

Souhaitant d'appliquer le principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 07.03.1974 autorisant la création du SIAS ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15.11.2021 portant modification des statuts du SIAS ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Adjointe de l'Administration de l'Environnement du 22 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité
1) décide

d'arrêter le projet règlement de taxes relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets comme suit (texte coordonné) :

Article 1 - Définition

1. Le montant de la taxe se compose d'une partie fixe (taxe de base) et d'une partie variable en fonction du volume du récipient, mis à disposition par la commune (taxe de récipient) et du poids contenu dans ce récipient (taxe de poids).
2. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 60,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.
3. La taxe de récipient est calculée en fonction de la capacité de volume du récipient mis à disposition par la commune.
4. La définition de la taxe de poids (partie variable) se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique du véhicule collecteur.

Article 2 - Taxe de base

La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion des déchets et s'élève à 60,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.

La taxe de base comprend la mise à disposition d'une poubelle pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres et d'une poubelle pour déchets organiques de 120 litres. Au cas où une poubelle pour les déchets organiques n'est pas souhaitée, ceci doit être notifié à la commune. La taxe de base reste cependant inchangée.

En plus, la carte d'accès pour le centre de recyclage de Munsbach sera délivrée automatiquement à tous les ménages après l'inscription auprès de la commune.

Les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat (dénommés « entreprises ») sont autorisés à solliciter l'octroi d'une carte d'accès au centre de recyclage de Munsbach. La cotisation est fixée à 70,00 € par mois, soit 840,00 € par an. Les modalités d'exécution seront précisées par une délibération séparée.

Article 3 - Taxe de récipient

La taxe de récipient ci-jointe est appliquée en fonction de la capacité de volume de la poubelle ou conteneur mis à disposition par la commune :

1 ^{re} poubelle pour déchets résiduels - 120 litres - 240 litres - 1.100 litres	0,00 €/an 60,00 €/an 660,00 €/an
Poubelle pour déchets résiduels supplémentaire - 120 litres - 1.100 litres	60,00 €/an 660,00 €/an
1 ^{re} poubelle pour déchets organiques - 120 litres - 240 litres	0,00 €/an 60,00 €/an
Poubelle pour déchets organiques supplémentaire - 120 litres - 240 litres	60,00 €/an 120,00 €/an
Poubelle pour la collecte de verre creux - 120 litres - 240 litres	60,00 €/an 120,00 €/an
Poubelle pour la collecte de papier - 120 litres - 240 litres	60,00 €/an 120,00 €/an

Article 4 - Taxe de poids

La taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique, au du véhicule collecteur.

Déchets résiduels	1,70 €/kilogramme
Déchets organiques	0,00 €/kilogramme
Verre creux	0,00 €/kilogramme
Papier	0,00 €/kilogramme

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange. Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul. Dans tous les cas, le poids minimal de facturation est égal à 5 kg par enlevage. Par conséquent le montant minimal de 4,50 € sera facturé à chaque enlevage.

Article 5 - Facturation

Les tarifs repris aux articles 2 – Taxe de base et 3 – Taxe de récipient sont dus annuellement et donnent droit durant toute l'année aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des mois d'utilisation avec facturation d'un mois au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande. Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 6 - Autres taxes à percevoir

Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées:

Nr	Prestation spécifique	Taxe
1	- Sac-poubelle de 110 litres pour déchets ménagers résiduels en mélange	15 € /sac
2	<u>Collecte à domicile</u> a) Déchets encombrants et ferraille -jusqu'à 1 m ³ -pour chaque m ³ en plus (avec une limite maximale de 5m ³) b) Déchets d'équipements électriques et électroniques	15 € /enlèvement 5€/m ³ 25 € /enlèvement
3	Le sac de compost Minett Kompost 30L est vendu au prix de	4€/sac

Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 2 – taxe de base, une taxe de 25,00 € sera prélevée pour une carte d'accès supplémentaire pour affiliés volontaires.

Article 7 - Disposition finale

Le présent règlement de taxe prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026 et abroge la délibération du 4 mars 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2022 (Réf. 835ex93d12/DZ), ayant pour objet l'adaptation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires ;

2) transmet

la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation, conformément à l'article 107bis (2) sous 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,





Commune de Niederanven

Finances communales
Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 14/11/2025

Référence	FC05-2025-A530
-----------	----------------

APPROBATION

La délibération du 14 novembre 2025 prise par le conseil communal de la commune de Niederanven transmise en date du 4 décembre 2025 relative à la modification du règlement-taxe concernant les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets (Point de l'ordre du jour : 11.1) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Il y a lieu de souligner que la délibération du 14 novembre 2025 porte également sur l'établissement, le changement ou la suppression d'une imposition communale, soumise à l'approbation du Grand-Duc en vertu de l'article 107bis, (1) de la loi communale du 13 décembre 1988. Conformément à l'article 82 de cette même loi, la présente approbation ministérielle ne pourra être publiée par voie d'affiche qu'après réception et publication simultanée de l'approbation du Grand-Duc.

Fait le 18 décembre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
18 DEC. 2025	
No courant.....	55769
copie à :	43
Accusé de réception :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nous Guillaume

Grand-Duc de Luxembourg

Duc de Nassau

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 22 octobre 2025 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 14 novembre 2025 prise par le conseil communal de la commune de Niederanven transmise en date du 4 décembre 2025 relative à la modification du règlement-taxe concernant les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets (Point de l'ordre du jour : 11.1) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2025
(s.) Guillaume

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 18 décembre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
18 DEC. 2025	
No courant...	55769
Copie à :
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	



Commune de Niederanven

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

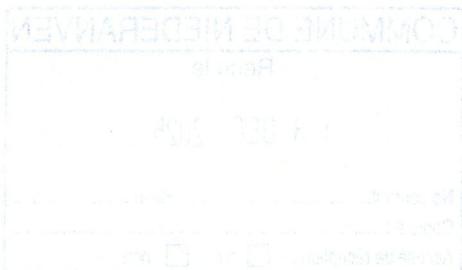
Date délibération : 14/11/2025

Référence

FC05-2025-A562

APPROBATION

Transmis à la commune de Niederanven avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





Niederanven, le 19 DEC. 2025

AVIS

L'adaptation du règlement-taxe concernant les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets a été votée par le Conseil Communal en sa séance du 14 novembre 2025 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 17 décembre 2025.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES



le secrétaire,

Bob SCHOLTES



Niederanven, le 7 janvier 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que l'adaptation du règlement-taxe concernant les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets votée par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2025 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 17 décembre 2025, a été publiée en due forme le 19 décembre 2025, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

le secrétaire,

Bob SCHOLTES

